

Document:-
A/CN.4/SR.2091

Compte rendu analytique de la 2091e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1988, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

a exprimé l'idée dans son quatrième rapport, de tenir compte des droits et des intérêts de l'Etat d'origine, car cela avait une importance primordiale du point de vue de la prévention. Selon ce point de vue, cette prise en considération des droits et intérêts de l'Etat d'origine faisait partie intégrante de l'ensemble de la notion de responsabilité en cas de dommage transfrontière causé par une activité licite. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 65, ainsi modifié, est adopté avec d'autres modifications de forme.

Paragraphe 66

66. M. BENNOUNA propose d'ajouter après la première phrase la phrase suivante : « Ces procédures permettraient de déterminer les activités à risque et d'adopter d'un commun accord les mesures de prévention nécessaires. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 66, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 67

Le paragraphe 67 est adopté.

Paragraphe 68

Le paragraphe 68 est adopté, avec une modification de forme.

Paragraphes 69 à 72

Les paragraphes 69 à 72 sont adoptés.

Paragraphe 73

67. Après un bref débat auquel participent M. THIAM, M. BENNOUNA et M. BARBOZA (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT indique que la première phrase doit se lire comme suit : « Le Rapporteur spécial a expliqué que le principe de la réparation prévaudrait en cas d'absence d'un régime établi d'un commun accord entre l'Etat d'origine et l'Etat affecté. »

Le paragraphe 73, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 74

68. M. BARSEGOV, se référant à l'avant-dernière phrase, dit que ce sont les Etats qui seront appelés à transformer l'obligation visée en obligation juridique, et non la Commission.

69. M. CALERO RODRIGUES propose de modifier cette phrase comme suit : « C'était cette obligation qui devait être transformée en obligation juridique. »

Il en est ainsi décidé.

70. Répondant à une demande d'éclaircissement de M. BENNOUNA à propos de la dernière phrase, M. BARBOZA (Rapporteur spécial) indique qu'au cours du débat certains membres avaient déclaré qu'il fallait préciser dans quels cas et dans quelles conditions l'obligation de réparer existait lorsqu'elle n'était pas liée au risque.

71. M. BARSEGOV propose, en conséquence, d'ajouter au début de la dernière phrase les mots « De l'avis de ces membres ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 74, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphes 75 et 76

Les paragraphes 75 et 76 sont adoptés avec des modifications de forme.

Paragraphe 77

Le paragraphe 77 est adopté.

Paragraphe 78

72. M. AL-BAHARNA propose d'ajouter les mots « de la Commission » après « les membres ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 78, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 79

73. M. McCAFFREY pense que le paragraphe 79 devrait, comme cela est maintenant d'usage, faire l'objet d'une section distincte, intitulée : « C. — Questions sur lesquelles des commentaires sont demandés ».

74. Il pense aussi qu'il faudrait, par souci d'uniformité, aligner le texte de ce paragraphe sur le texte correspondant (par. 87) du chapitre III du rapport (v. 2088^e séance, par. 19), en précisant que la Commission aimerait en particulier connaître les vues des gouvernements sur la question posée. Quant à la question elle-même, elle devrait être formulée plus directement, puisqu'il s'agit de savoir si le fondement de la responsabilité doit être le risque ou le dommage. Tel qu'il se présente, le paragraphe 79 est trop abstrait.

La séance est levée à 13 h 5.

2091^e SÉANCE

Mercredi 27 juillet 1988, à 15 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session (suite)

CHAPITRE II. — *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international* (fin) [A/CN.4/L.424 et Corr.1]

B. — *Examen du sujet à la présente session* (fin)

Paragraphe 79 (fin)

1. Le PRÉSIDENT annonce que, à la suite de consultations avec le Rapporteur spécial et pour éviter de prolonger le débat, il propose de modifier le paragraphe 79 comme suit : « La Commission aimerait connaître les

vues des gouvernements, en particulier sur le rôle que le risque devrait jouer dans ce sujet (*supra* par. 21 à 28). »

2. M. BEESLEY dit que cette formule est une possibilité, mais qu'elle est si condensée que la Commission risque de ne pas recevoir de réponses utiles. Il propose de rédiger plutôt la dernière partie du paragraphe comme suit : « si c'est la notion de risque appréciable ou celle de dommage appréciable qui doit constituer la base de la responsabilité. » Il est toutefois prêt à accepter tout libellé clair répondant au but recherché.

3. M. RAZAFINDRALAMBO fait observer que, pour aligner le texte français sur le texte anglais du paragraphe 79, il faudrait ajouter les mots « à la fois » avant les mots « à la prévention ». De plus, le mot « applicabilité » devrait être remplacé par « application ».

4. M. BARSEGOV dit que la Commission semble maintenant vouloir changer ses bases de travail. Si le libellé neutre proposé par le Président n'est pas acceptable, la question que la Commission devrait poser à l'Assemblée générale est celle de savoir si la notion de responsabilité pour actes licites doit être fondée, comme auparavant, sur le risque, ou s'il faut prendre comme base le dommage, ou encore, si on le juge préférable, le dommage appréciable, le mot « appréciable » étant placé entre crochets de manière à indiquer qu'il y a deux écoles de pensée.

5. Le prince AJIBOLA considère que le texte proposé par le Président serait acceptable à condition que l'on supprime le renvoi aux paragraphes 21 à 28.

6. M. FRANCIS estime que la Commission devrait demander à l'Assemblée générale si le champ d'application des articles devrait être limité aux activités comportant un risque, comme le prévoit l'article 1^{er}, et, dans l'affirmative, si le risque devrait être qualifié d'« appréciable ».

7. M. KOROMA craint que le texte proposé par le Président ne présente pas la question d'une manière propre à susciter une réponse appropriée de l'Assemblée générale. Pour montrer les deux aspects de la question, il serait préférable d'inviter l'Assemblée générale à formuler ses observations sur le point de savoir si c'est le risque ou le dommage qui doit constituer la base de la responsabilité.

8. M. ARANGIO-RUIZ continue de penser qu'il serait préférable de ne poser aucune question à l'Assemblée générale jusqu'à la session suivante. Mais s'il faut poser une question, il pourrait accepter la formule du Président, qui est la plus neutre.

9. M. CALERO RODRIGUES dit qu'il s'agit moins de poser une question à l'Assemblée générale que d'indiquer les points sur lesquels la Commission souhaiterait avoir l'opinion de l'Assemblée. Il ne pense pas non plus qu'il soit juste de parler d'un changement d'optique par rapport au sujet : le fait est que certains membres de la Commission sont partisans de fonder la responsabilité sur la notion de risque, et d'autres sur la notion de dommage. Le principal est de demander aux gouvernements de donner à l'Assemblée générale leur point de vue sur le rôle important que tant le risque que le dommage devraient jouer dans le sujet. M. Calero Rodrigues pourrait donc accepter le texte du Président, mais il pro-

pose que ce texte se réfère au rôle que le risque et le dommage devraient jouer dans le sujet.

10. M. KOROMA estime que la proposition de M. Calero Rodrigues devrait être légèrement modifiée par l'adjonction des mots « en particulier » avant les mots « sur le rôle que le risque et le dommage devraient jouer dans le sujet ».

11. Le PRÉSIDENT propose, à la lumière des observations qui ont été faites, de rédiger le paragraphe 79 comme suit : « La Commission aimerait connaître les vues des gouvernements, exprimées soit dans le cadre de la Sixième Commission, soit par écrit, en particulier sur le rôle que le risque et le dommage devraient jouer dans ce sujet (v. *supra* par. 21 à 28). » Comme M. McCaffrey l'a suggéré (2090^e séance, par. 73), le paragraphe 79 constituera la section C du chapitre II.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 79, ainsi modifié, est adopté.

Nouveau paragraphe 26 bis

12. Le PRÉSIDENT annonce qu'à la suite de consultations avec le Rapporteur spécial il propose d'abrégier le texte qu'il avait soumis à la séance précédente (2090^e séance, par. 10) pour constituer le nouveau paragraphe 26 bis, lequel se lit comme suit :

« Un membre de la Commission a fait remarquer que, lorsqu'on parlait d'activités à risque, il ne s'agissait pas de n'importe quel type de risque, mais d'un risque exceptionnel et pouvant produire un dommage ou un préjudice. Il y avait toujours risque, à un degré ou à un autre. L'obligation à prévoir dans le projet était donc l'obligation de coopérer avec les Etats intéressés à l'instauration des mécanismes nécessaires pour régler les questions relatives au dommage causé par les conséquences d'une activité exceptionnellement dangereuse. »

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau paragraphe 26 bis est adopté.

Nouveau paragraphe 24 bis

13. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que le prince Ajibola propose un nouveau paragraphe 24 bis ainsi conçu :

« Alors que certains membres étaient d'avis que la notion de « risque » n'avait rien à faire dans le sujet, sous quelque forme que ce fût, et préféraient les notions de « préjudice » ou de « dommage », d'autres membres ont abondé dans le sens du Rapporteur spécial et ont exprimé l'opinion que le « risque » était un élément important de la responsabilité dans ce sujet. »

14. Il lui semble, en tant que rapporteur spécial, qu'il serait plus juste de parler d'« un membre » plutôt que de « certains membres ». Peut-être pourrait-on alors insérer la proposition du prince Ajibola, ainsi modifiée, au début du paragraphe 25, dont la première phrase serait remplacée par deux phrases qui se liraient comme suit : « Un membre a déclaré qu'à son avis la notion de « risque » n'avait rien à faire dans le sujet, sous quelque forme que ce fût. D'autres membres de la Commission ne s'opposaient pas à ce que l'on retienne la notion de risque, mais refusaient de lui reconnaître la place prédominante dans le sujet. »

15. Le prince AJIBOLA est disposé à accepter l'amendement du Rapporteur spécial à sa proposition, bien qu'il lui semble se rappeler que, dès le départ, d'autres membres s'étaient opposés à l'inclusion dans le sujet de la notion de risque, qui ne faisait que tout obscurcir. Il est naturellement prêt à accepter les rectifications sur ce point. Il comprend parfaitement le point de vue des membres qui considèrent le risque comme un élément important de la responsabilité et en a assurément tenu compte dans sa proposition. Il aimerait qu'il soit fait état de son opinion, même si elle est présentée comme étant l'opinion d'un membre.

16. M. BARSEGOV dit qu'il semble y avoir trois écoles de pensée sur la question en discussion : selon les uns, le risque n'a aucune place dans le sujet, et c'est l'opinion du prince Ajibola; selon d'autres, la responsabilité doit être fondée sur le dommage, le risque servant à obliger les Etats à prendre certaines mesures; et, selon d'autres encore, le risque fait partie intégrante de l'ensemble de la notion de responsabilité. M. Barsegov aimerait savoir si le rapport mentionne également cette troisième école de pensée.

17. M. ARANGIO-RUIZ considère, pour sa part, que le dommage est une base essentielle de la responsabilité, mais il n'exclut pas que le risque ait sa place dans le sujet.

18. M. KOROMA pourrait accepter la proposition de M. Barsegov selon laquelle le risque fait partie intégrante du sujet, pour arriver à résoudre le problème. Il propose toutefois de modifier la première partie du texte proposé par le prince Ajibola comme suit : « Certains membres étaient d'avis que la notion de « risque » n'était pas à la base de ce sujet et préféraient la notion de « préjudice » ou de « dommage », mais d'autres membres... »

19. M. OGISO dit que, pendant le débat général, il a exprimé des doutes quant à l'opportunité de faire du risque la base de la responsabilité, mais sa position n'était pas aussi catégorique que celle du prince Ajibola. C'est à la Commission de décider s'il doit être rangé parmi les membres qui sont opposés à la notion de risque.

20. Le prince AJIBOLA pense comme M. Barsegov qu'il y a trois écoles de pensée sur la question : il y a ceux qui, comme lui-même, veulent exclure complètement le risque et pensent que c'est la responsabilité et le dommage qui sont au centre du sujet; ceux qui, comme M. Koroma, pensent que le risque ne doit pas être au centre du sujet, mais qu'il doit néanmoins jouer un rôle; et ceux qui, comme M. Barsegov, estiment que le risque est un élément fondamental du problème. Le rapport doit faire état des trois écoles de pensée.

21. Le PRÉSIDENT propose, à cette fin, que le nouveau paragraphe 24 *bis* se lise comme suit : « Certains membres de la Commission ont estimé que la notion de risque n'avait rien à faire dans le sujet, sous quelque forme que ce fût, et préféraient les notions de préjudice ou de dommage. »

22. M. KOROMA est disposé à accepter le texte proposé par le Président. Il regrette toutefois qu'il ne donne qu'un reflet artificiel et simplifié à l'excès du débat de la Commission, du fait qu'il a dû être rédigé en toute hâte.

23. M. OGISO peut, lui aussi, accepter le texte proposé, bien qu'il ne soit pas sûr que sa position corresponde absolument à celle du prince Ajibola.

24. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose, compte tenu des doutes que vient d'exprimer M. Ogiso, que la Commission adopte le texte du nouveau paragraphe 24 *bis*, proposé par le Président, en y remplaçant les mots « certains membres » par les mots « un membre ».

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau paragraphe 24 bis, ainsi modifié, est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre II du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE IV. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/L.426 et Add.1)*

A. — Introduction (A/CN.4/L.426)

Paragraphe 1 à 19

25. M. AL-BAHARNA n'a pas d'objection concernant l'introduction proposée mais estime que, pour les rapports futurs, la Commission devrait envisager de supprimer purement et simplement des rappels historiques de ce genre ou de les abrégier radicalement.

26. Le PRÉSIDENT dit que cette suggestion sera dûment prise en considération.

Les paragraphes 1 à 19 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.426)

Paragraphe 20 à 29

Les paragraphes 20 à 29 sont adoptés.

Paragraphe 30

27. M. MAHIOU dit que, dans la dernière phrase, il faudrait remplacer les mots « la Cour de La Haye » par « la Cour internationale de Justice ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 31 à 33

Les paragraphes 31 à 33 sont adoptés.

Paragraphe 34

28. Le PRÉSIDENT, répondant à une observation de M. Sreenivasa RAO, propose de remplacer dans la première phrase « la grande majorité des » par « de nombreux ».

Il en est ainsi décidé.

29. M. BENNOUNA propose de remplacer, dans la neuvième phrase, les mots « la préparation matérielle des conditions nécessaires à la réalisation de l'intention » par « les composantes matérielles de la préparation » et, dans la dernière phrase, les mots « des politiques étrangères d'expansionnisme, d'interventionnisme »

et de domination » par « des politiques étrangères d'expansion et de domination ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 34, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Nouveau paragraphe 34 bis

30. M. Sreenivasa RAO dit que le rapport ne reflète pas les vues des membres de la Commission, qui, comme lui, ont exprimé de sérieux doutes quant à l'opportunité d'inclure la préparation de l'agression dans le projet de code. Ces membres ont fait valoir, entre autres, qu'il était difficile de distinguer entre la préparation de l'agression et la préparation d'une action défensive, et que la préparation de l'agression à une grande échelle équivalait en tout cas à la menace d'agression et tombait donc sous le coup des dispositions pertinentes.

31. M. THIAM (Rapporteur spécial) confirme que cette opinion a bien été exprimée pendant le débat; il apprécierait qu'on lui propose un texte précis.

32. M. McCAFFREY propose que le texte suivant constitue le nouveau paragraphe 34 bis :

« Certains membres étaient, au contraire, d'avis de ne pas faire de la préparation de l'agression un crime distinct aux termes du code. Ils ont estimé qu'il serait très difficile de distinguer les actes équivalant à une préparation d'agression des autres actes de légitime défense, et qu'en tout état de cause la préparation de l'agression serait englobée dans le crime de menace d'agression. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 34 bis est adopté.

Paragraphe 35

Le paragraphe 35 est adopté.

Paragraphe 36

Le paragraphe 36 est adopté, avec des modifications de forme.

Paragraphe 37 à 41

Les paragraphes 37 à 41 sont adoptés.

Paragraphe 42

33. M. BENNOUNA fait observer qu'il faut aligner la seconde phrase du texte français sur le texte anglais, peut-être en ajoutant l'adjectif « internationaux » ou « pertinents » après le mot « instruments ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 42, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 43 à 45

Les paragraphes 43 à 45 sont adoptés.

Paragraphe 46

34. M. MAHIOU propose de corriger la dernière phrase du texte français de façon qu'il soit clair que la « seconde variante », qui y est mentionnée, vise un projet de paragraphe relatif à l'intervention présenté par le

Rapporteur spécial et non une décision de la CIJ dans l'affaire du *Nicaragua*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 46, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 47

35. M. BEESLEY propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « l'intervention était illicite par définition » par les mots « le mot « intervention » devait être employé comme un terme technique significatif d'un comportement illicite ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 47, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 48

36. M. KOROMA propose de remplacer, à la fin du paragraphe, le mot « définissait » par les mots « parlait de ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 48, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 49

37. M. BENNOUNA propose d'insérer, entre la première phrase et la deuxième, la phrase suivante : « Selon certains, il fallait mettre à part le cas des incidents armés mineurs qui n'étaient pas suffisamment graves pour constituer une agression aux termes de la Définition de l'agression de 1974. »

Il en est ainsi décidé.

38. M. TOMUSCHAT propose, pour aligner le texte anglais sur le texte français, de remplacer, à la fin de la première phrase, les mots *as such* par les mots *in the proper sense*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 49, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 50 et 51

Les paragraphes 50 et 51 sont adoptés.

Paragraphe 52

39. M. TOMUSCHAT propose d'ajouter à la fin du paragraphe le passage suivant :

« D'autres membres ont également critiqué dans la seconde variante le manque de précision des notions de « troubles » ou d'« activités contre un autre Etat ». D'après eux, il fallait suivre la définition de l'intervention contenue dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 52, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 53

40. M. CALERO RODRIGUES propose de remanier le paragraphe 53 comme suit :

« Un membre s'est prononcé pour la fusion des deux variantes proposées par le Rapporteur spécial. Un autre a estimé qu'il n'était pas nécessaire que l'intervention figure en tant que crime distinct dans le code. Les faits les plus graves recouverts par la notion d'intervention devaient être précisés, et chacun

d'entre eux devait être inclus dans le code comme crime distinct. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 53, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 54

41. M. Sreenivasa RAO propose de remplacer le titre « L'intervention et le terrorisme » de la sous-section 6 par deux titres séparés dont l'un, « L'intervention », précéderait le paragraphe 39 et l'autre, « Le terrorisme », précéderait le paragraphe 54.

42. Le PRÉSIDENT explique qu'il serait difficile au stade actuel de modifier l'ordonnancement des titres, car il correspond à celui adopté par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport (A/CN.4/411). Il propose de souligner le mot « terrorisme » au début du paragraphe 54 pour indiquer le changement de sujet.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 54, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 55

43. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il faut insérer, à la fin du paragraphe, le mot « agissant » entre « organisations » et « sur le plan international ».

Le paragraphe 55, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 56

44. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « le terrorisme d'Etat » par les mots « le terrorisme commis par un Etat contre un autre Etat » et de supprimer les mots « et non pas la paix intérieure d'un Etat ».

45. M. BENNOUNA se demande s'il ne serait pas approprié de remplacer les mots « la paix internationale », dans la dernière phrase du paragraphe modifié par le Rapporteur spécial, par les mots « la paix et la sécurité de l'humanité ».

46. M. CALERO RODRIGUES propose de supprimer tout le passage commençant par les mots « puisque c'était la paix internationale... ». Le paragraphe se terminerai t alors par les mots « contre un autre Etat ».

47. M. Sreenivasa RAO n'est pas d'avis qu'il y a eu consensus pour considérer que le terrorisme international ne relevait pas du projet de code. Il faut ou bien supprimer le mot « consensus », ou bien définir de manière plus détaillée la nature du consensus qui s'est effectivement dégagé.

48. Après un débat auquel prennent part M. MAHIOU, M. THIAM (Rapporteur spécial) et M. Sreenivasa RAO, M. TOMUSCHAT propose de remanier le paragraphe 56 comme suit :

« Un consensus s'est dégagé au sein de la Commission pour considérer que les actes de terrorisme limités à un Etat, sans aide extérieure, ne relevaient pas du chapitre du projet de code consacré aux crimes contre la paix. Pour ce qui est du terrorisme international, de nombreux membres ont déclaré que le projet de code devait viser le terrorisme commis par un Etat contre un autre Etat. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 56, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 57

49. M. AL-BAHARNA propose que l'on remplace, dans la troisième phrase, les mots « formes de plus en plus néfastes » par « formes de plus en plus hideuses ».

Il en est ainsi décidé.

50. M. BENNOUNA propose de dire, dans la quatrième phrase, « ne s'étendit à l'emploi des armes chimiques... », au lieu de « ne s'étende aux armes chimiques... ».

Il en est ainsi décidé.

51. M. TOMUSCHAT propose de supprimer l'avant-dernière phrase. Il est certainement exagéré de dire que « Même des régions ou des pays entiers pourraient dans le futur tomber aux mains de terroristes ».

52. M. THIAM (Rapporteur spécial) fait observer que le paragraphe 57 rapporte les opinions exprimées par certains membres de la Commission. Un membre, au moins, a déclaré ce qui est dit dans la phrase en question.

53. M. KOROMA fait observer que l'avant-dernière phrase précise « dans le futur ». Malheureusement, à l'heure actuelle, des régions de certains pays sont déjà sous le contrôle de terroristes.

54. M. RAZAFINDRALAMBO souscrit à l'observation de M. Koroma et rappelle qu'au cours du débat M. Reuter a cité l'exemple de régions entières de certains pays qui sont sous l'emprise de bandits et de trafiquants de drogues.

55. Après une brève discussion, le PRÉSIDENT propose de différer la décision sur le paragraphe 57 jusqu'à la séance suivante, à laquelle M. Koroma présentera un texte remanié pour l'avant-dernière phrase.

Il en est ainsi décidé.

56. M. PAWLAK propose d'ajouter à la fin du paragraphe 57 une phrase qui reflète l'opinion qu'il a exprimée : « On a souhaité aussi que la Commission, en s'attachant à préciser la définition et les limites du terrorisme international, donnât plus d'importance aux traités en vigueur ainsi qu'aux travaux des experts. »

Il en est ainsi décidé.

Nouveau paragraphe 57 bis

57. M. Sreenivasa RAO propose un nouveau paragraphe 57 bis qui se lirait comme suit :

« Tout en saluant les efforts du Rapporteur spécial pour définir le terrorisme international, on a indiqué qu'il serait bon de s'inspirer pour cela des récents traités et conventions internationaux dont les auteurs avaient procédé par énumération, tels que le traité d'extradition de 1987 entre le Canada et l'Inde. »

Le paragraphe 57 bis est adopté.

Paragraphe 58

Le paragraphe 58 est adopté.

Paragraphe 59

58. M. AL-BAHARNA propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « la Convention de 1937 » par

le titre complet « la Convention de 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 59, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 60

59. M. Sreenivasa RAO fait observer que l'affirmation, dans la deuxième phrase, selon laquelle certains terroristes étaient mus « par l'idéalisme », et l'allusion à « une certaine noblesse », dans la phrase suivante, donnent une image assez tendancieuse du terrorisme, et c'est tout juste s'ils ne le glorifient pas.

60. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 60 ne fait que reprendre les déclarations qui ont été faites au cours du débat, et certains membres ont en fait employé les termes que critique M. Sreenivasa Rao.

61. M. ARANGIO-RUIZ dit qu'il partage l'opinion de M. Sreenivasa Rao. Le paragraphe 60 s'étend trop sur les terroristes; le mieux serait de le raccourcir considérablement.

62. M. TOMUSCHAT estime que c'est, en effet, aller trop loin que de dire que certains terroristes sont mus par l'idéalisme. On pourrait peut-être parler d'« idéalisme mal orienté ». La meilleure solution serait de supprimer la deuxième phrase, qui contient cette expression, et de se borner à dire dans la troisième phrase que la Commission ne peut pas ignorer les mobiles du terrorisme, qui ne sont pas toujours exempts d'une certaine noblesse.

63. Le prince AJIBOLA dit que l'idée de base doit être que le terrorisme est un crime. Il faut, bien entendu, éviter de glorifier le terrorisme. Le prince Ajibola demande instamment que le paragraphe 60 soit réduit à une phrase concise.

64. M. EIRIKSSON propose de suspendre le débat sur le paragraphe 60 et d'inviter le Rapporteur spécial à soumettre un texte remanié à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.

2092^e SÉANCE

Jeudi 28 juillet 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session (suite)

CHAPITRE IV. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (suite) [A/CN.4/L.426 et Add.1]

B. — Examen du sujet à la présente session (fin) [A/CN.4/L.426]

Paragraphe 57 (fin)

1. M. KOROMA déclare qu'il renonce à l'amendement qu'il avait proposé pour l'avant-dernière phrase (v. 2091^e séance, par. 55).

2. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter le paragraphe 57 tel qu'il a été modifié à la 2091^e séance, étant entendu que l'avant-dernière phrase, « Même des régions ou des pays entiers pourraient, dans le futur, tomber aux mains de terroristes », sera supprimée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 57, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 60 (fin)

3. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose, compte tenu du débat de la séance précédente, de modifier le paragraphe 60 comme suit :

« Certains membres se sont montrés d'avis qu'une certaine prudence s'imposait, lorsque la Commission s'aventurait sur le terrain du terrorisme international. Ils ont indiqué que le terrorisme pouvait être inspiré par les mobiles les plus divers, y compris l'idéalisme. »

Le paragraphe 61 suivrait logiquement.

4. Le prince AJIBOLA se dit un peu troublé par le mot « idéalisme ».

5. M. MAHIOU, tout en comprenant l'observation du prince Ajibola, fait observer que ce sont les vues de certains membres de la Commission qui sont reflétées dans ce paragraphe, et non pas la position de la Commission dans son ensemble.

6. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter le nouveau texte du paragraphe 60 proposé par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 60, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 61

7. M. PAWLAK propose, avec l'assentiment du Rapporteur spécial, de modifier la fin de la dernière phrase ainsi : « il a été suggéré que le terrorisme international en tant que crime indépendant devait faire l'objet d'un projet d'article distinct ».

8. M. BENNOUNA fait observer qu'il se pourrait qu'il y ait en l'occurrence plusieurs projets d'articles sur la question.

9. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « d'un projet d'article distinct » par « de dispositions distinctes ».

10. Le prince AJIBOLA souhaiterait qu'il soit précisé si cette « suggestion » émane d'un ou de plusieurs membres de la Commission.